

Arrêté municipal n° 61-37 du 8 juin 1961 interdisant la circulation des piétons sur une partie du terre-plein de la décharge de Fontvieille les samedis et dimanches de 17 heures à 19 h 30

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	8 juin 1961
Publication	<u>Journal de Monaco du 19 juin 1961</u> ^[1 p.3]
Thématique	Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès)

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/1961/06-08-61-37@1961.06.20>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les lois n° 464 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'ordonnance-loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du domaine public ;

Vu les ordonnances n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une délégation spéciale ;

Vu l'ordonnance n° 2.017 du 27 juin 1959, complétant la composition de la délégation spéciale ;

Vu l'ordonnance n° 2.253 du 25 mai 1960, modifiant la composition de la délégation spéciale ;

Vu l'ordonnance n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un président de la délégation spéciale ;

Vu l'ordonnance n° 2.411 du 17 décembre 1960, déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la délégation spéciale ;

Article 1er

À compter de la publication du présent arrêté au « *Journal de Monaco* » et jusqu'à nouvelle disposition, la circulation des piétons est interdite les samedis et dimanches, de 17 heures à 19 h 30, dans la partie du terre-plein de la décharge de Fontvieille comprise dans le champ de tir du stand de Ball-Trap.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 19 juin 1961

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1961/Journal-5411>